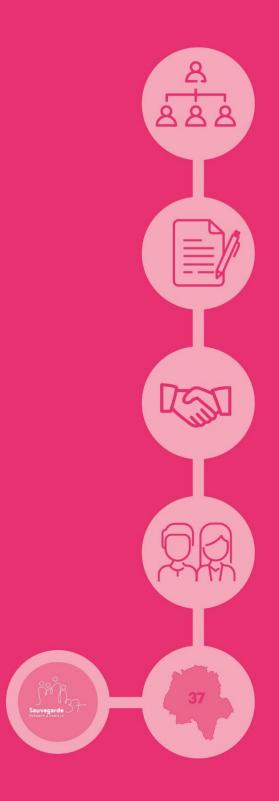


STATUTS ASSOCIATIFS



I. BUTS et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination

L'Association dite association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre et Loire (ADSE 37), fondée en 1946 à Tours, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pris le nom de Sauvegarde 37 lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022.

L'association est indépendante de tout mouvement politique, religieux ou philosophique. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège

Le siège est situé au 4 avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Objet social

La Sauvegarde 37 agit pour la protection de l'enfance en danger ou délinquante, le soutien et l'accompagnement à la parentalité et l'insertion sociale et professionnelle.

Organisation sociale et politique, elle conjugue une activité gestionnaire d'établissements et de services et en tant qu'entreprise citoyenne, une fonction sociale, culturelle, éthique et politique sur son secteur et son territoire.

Elle inscrit ses activités dans le cadre de son projet associatif.

Article 4 – Activités de vente et fourniture de services

La Sauvegarde 37 peut développer certaines activités commerciales dans l'objectif d'améliorer l'accompagnement du public bénéficiaire.

A ce titre, elle créée une activité restauration avec vente d'alcool exercée par une personne détentrice du permis d'exploitation.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres de droits.

- **5-1 Les membres adhérents** sont des personnes physiques ayant payé leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont agréés souverainement par le conseil d'administration selon une procédure prévue au règlement intérieur. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont éligibles et électeurs.
- **5-2 Les membres d'honneur** sont des personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services notables à l'association. Leurs titres sont conférés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ont voix délibérative et sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils sont éligibles et électeurs.

5-3 - **Les membres donateurs** sont des personnes physiques ou morales qui ont fait des dons ou procuré à l'association des avantages importants, appréciés par le conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

5-4 - Les membres de droit sont : les conseillers départementaux d'Indre et Loire mandatés par le président du Conseil départemental, le Procureur de la République du tribunal de Tours ou son représentant, les juges des enfants de la juridiction, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant, le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire ou son représentant, le directeur académique ou son représentant.

Les membres de droit sont agréés par le conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

La qualité de membre adhérent se perd soit par démission, soit par non-paiement de la cotisation soit pour un motif jugé grave par le conseil d'administration dont la procédure est précisée dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit, à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais engagés pour des missions ou des déplacements effectués dans l'intérêt de l'association peuvent être pris en charge par l'association.

II. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 - L'assemblée générale

6-1 - Composition

Les assemblées générales se composent :

- Avec voix délibérative :
 - Des membres adhérents à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'assemblée générale statutaire,
 - Des membres d'honneurs.
- Avec voix consultative :
 - Des membres donateurs,
 - Des membres de droit.

Peuvent également être invités : les salariés de l'association, les organisations partenaires et toute personne jugée utile par le président. L'ensemble de ces personnes est invité à titre d'observation et d'information

6-2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est souveraine et dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'association. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Il peut déléguer certains points au directeur général.

Compétences

L'assemblée générale :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et de ses établissements et services, les rapports du commissaire aux comptes,
- Approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration,
- Détermine le montant des cotisations,
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Désigne les administrateurs parmi ses membres
- Pourvoit, lorsqu'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- Nomme le commissaire aux comptes.

Quorum et modalités de vote

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres avec voix délibérative présents ou valablement représentés.

Tout membre adhérent ou d'honneur, empêché d'assister à une réunion de l'assemblée générale ordinaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de ladite assemblée.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de trois mandats.

Les pouvoirs en blanc sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents et d'honneur présents ou valablement représentés de l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes peuvent s'effectuer à main levée ou à bulletin secret à l'initiative du président, ou si un membre le demande expressément.

Les votes ne peuvent être exprimés que par les membres avec voix délibérative.

6-3 - Assemblée générale extraordinaire

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale extraordinaire. Il peut déléguer certains points au directeur général.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adhérents.

Compétences

L'assemblée générale extraordinaire :

- Adopte et modifie le projet et les statuts de l'association,
- Statue sur sa transformation, sa dissolution, les absorptions, et fusions,
- Vote sur les acquisitions, échanges, aliénations des immeubles supérieurs à 150 000 € nécessaires aux activités de l'association et les emprunts correspondants, la conclusion des baux excédants 10 ans.

Elle peut déléguer au conseil d'administration, l'étude et la validation des étapes des projets avant ratification du projet global.

Quorum et modalités de vote

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à huit jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres avec voix délibérative présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de trois mandats.

Les pouvoirs en blanc sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre adhérent ou d'honneur, empêché d'assister à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de ladite assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents et d'honneur présents ou valablement représentés de l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes peuvent s'effectuer à main levée ou à bulletin secret à l'initiative du Président, ou si un membre le demande expressément.

Les votes ne peuvent être exprimés que par les membres avec voix délibérative.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

7-1 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- Avec voix délibérative : de 12 à 27 membres élus par l'assemblée générale
- Avec voix consultative : de membres de droit.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale, renouvelable par tiers. Ils sont choisis parmi les membres adhérents qui ont fait acte de candidature lors du conseil d'administration se déroulant dans le premier semestre de l'année en cours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et doivent fournir un extrait de casier judiciaire.

Est déclaré démissionnaire et susceptible de remplacement, le membre du conseil d'administration qui, sans excuses légitimes, s'abstient pendant la durée d'un an d'assister aux séances dudit conseil.

En cas de manquement aux obligations de sa charge comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil devra proposer à l'assemblée générale la révocation du mandat.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont entièrement bénévoles donc non rémunérées.

7-2 - Vacance

En cas de vacance et/ou de mandat non pourvu, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale ordinaire. La durée du mandat des nouveaux membres court à compter de la décision de l'assemblée générale.

7-3 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit en conseil ordinaire si possible au moins quatre fois par an.

Il se réunit en conseil extraordinaire chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

Participent aux réunions du conseil d'administration ordinaire : les administrateurs, les membres de droit, le directeur général et le directeur général adjoint. Les directeurs peuvent également être invités.

Participent aux réunions du conseil d'administration extraordinaire : les administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint. Les membres de droit et les directeurs peuvent également être invités.

La présence ou la représentation du tiers des membres du conseil ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion de ce conseil peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre dudit conseil.

Chaque membre de celui-ci ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Pour départager une éventuelle égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent s'effectuer à main levée ou à bulletin secret à l'initiative du président, ou si un membre le demande expressément.

Les votes ne peuvent être exprimés que par les membres avec voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

Au sein du conseil d'administration sont créés des commissions et groupes de travail à titre préparatoire et consultatif pour l'étude de sujets afférents aux buts et fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut également désigner des administrateurs référents auprès d'établissements et services. Il s'agit d'apporter un regard extérieur et de mieux prendre en compte le travail réalisé dans la structure auprès de laquelle il est mandaté et de se projeter sur les évolutions nécessaires. En aucune façon, il ne peut y avoir intervention dans le travail du directeur et de ses équipes. L'administrateur référent est membre du conseil de la vie sociale, si ce mode de participation des usagers est retenu par la structure.

7-4 - Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

- Il propose les orientations de la politique associative.
- Il est garant du bon fonctionnement des établissements et services et notamment :
 - De la cohérence des actions menées par ceux-ci,
 - De la recherche permanente de l'adaptation des moyens mis en œuvre aux besoins des usagers,
 - D'une gestion saine et rationnelle, conforme aux dispositions légales,
- Il arrête les comptes de l'année écoulée,
- Il approuve les budgets prévisionnels,
- Il approuve les projets de services et d'établissements,
- Il est compétent pour décider d'agir en justice au nom de l'association ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle. Il délègue ce pouvoir au président et/ou au directeur général,
- Il donne son accord pour que l'association puisse rejoindre et participer en tant que personne morale à l'administration de toute association, alliance ou groupement de toute nature.
- Il désigne les membres du bureau
- Il nomme et licencie le directeur général et le directeur général adjoint. Il s'appuie pour cela sur l'avis de la commission de recrutement.
- Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.
- Il arrête le règlement intérieur de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants 10 ans, aliénation des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale lorsqu'elles se rapportent à des opérations dépassant 150 000 €.

Article 8 - Le Bureau

8-1 - Composition

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, un bureau composé de 5 à 7 personnes, comprenant : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Les administrateurs ayant des fonctions spécifiques et des intervenants extérieurs peuvent être invités au bureau.

8-2 - Fonctionnement

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Le bureau se réunit autant que nécessaire et au moins une fois entre chaque conseil d'administration. Le directeur général et le directeur général adjoint participent aux réunions de bureau. Les directeurs peuvent également être invités.

8-3 - Compétences

Le bureau est l'émanation directe du conseil d'administration. Il reçoit délégation pour mener à bien toutes les actions et prendre les décisions nécessaires relatives au fonctionnement ordinaire de l'association.

8-4 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions et de mettre en œuvre les orientations des organes décisionnels, de contrôler l'exécution des budgets et d'ordonner les dépenses de la Sauvegarde 37, dont il préside les réunions, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

- Il rend compte de son action au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il dispose pour cela du concours permanent du directeur général à qui il délègue pouvoir dans le cadre du document unique de délégation prévu par les dispositions légales et règlementaires.
- Il nomme et licencie les directeurs. Il s'appuie pour cela sur l'avis de la commission de recrutement composée d'administrateurs et/ou du directeur général ou directeur général adjoint
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette représentation peut être déléguée par le président à un membre du bureau ou au directeur général.
- Il peut contracter des emprunts au nom de l'association selon les procédures susvisées pour l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En cas d'absence prolongée, le président peut désigner un des vice-présidents en suppléance de ses fonctions.

Si le président se trouve empêché provisoirement d'exercer ses fonctions pour une cause le mettant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le conseil d'administration peut désigner l'un des vice-présidents pour le suppléer dans ses fonctions, avec les mêmes pouvoirs, pendant la durée de son empêchement.

8-5 - Le président d'honneur

Un ancien président qui a exercé cette fonction durant au moins six années peut être élu président d'honneur par l'assemblée générale. A ce titre, il participe, avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration de l'association.

8-6 - Les vice-présidents

Ils secondent le président dans l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent recevoir de lui délégation pour accomplir toute mission ou tout acte de sa compétence qui sera précisé par la délégation.

8-7 - Le trésorier et le trésorier-adjoint

Le trésorier est garant de la politique financière de l'association et de la gestion comptable. Il présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport de gestion sur la situation financière et les comptes.

Il délègue pouvoir de gestion au directeur général dans le cadre du document unique de délégations prévu par les dispositions légales et réglementaires.

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée.

8-8 - Le secrétaire et le secrétaire -adjoint

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des organes décisionnels. Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association, toute ou partie de ses pouvoirs.

Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée.

Article 9 - Le directeur général

Le conseil d'administration désigne et licencie le directeur général de l'association, salarié de celleci.

Le directeur général a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration et s'assure de la bonne marche des établissements et services. Il assume dans tous les domaines technique, administratif et de gestion, la responsabilité générale des structures associatives.

Il prépare, avec le président, les orientations proposées au conseil d'administration pour garantir la pérennité et le développement de l'association.

Ses pouvoirs sont définis par le document unique de délégation, voté par le conseil d'administration.

Le directeur général est responsable devant le président. Il participe aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative.

Article 10 -Le directeur général adjoint

Le conseil d'administration désigne et licencie le directeur général adjoint de l'association, salarié de celle-ci.

Le directeur général adjoint met en œuvre la politique générale de l'association, organise la vie associative et les relations publiques en étroite collaboration avec le directeur général. Il assure la représentation par délégation permanente du directeur général sur l'ensemble des missions en cas d'absence.

Ses pouvoirs sont définis par le document unique de délégation, voté par le conseil d'administration.

Le directeur général adjoint est responsable devant le directeur général. Il participe aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative.

III. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions et produits de la tarification de l'état et des départements et autres collectivités publiques,
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs détenues par l'association,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Des dons et legs recueillis dans le cadre de la reconnaissance de l'Association comme association d'intérêt général,
- Des sommes allouées par des fondations ou des fonds de dotation, des sponsors et de toute autres ressources autorisées par la loi.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, à l'initiative de ce dernier, ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Cette assemblée est réunie dans les conditions prévues à l'article 5-3. Toutefois, les modifications, ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Dissolution de l'Association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration, au moins un mois avant sa tenue. Le quorum est porté à la moitié au moins des membres adhérents de l'association.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres avec voix délibérative présents ou valablement représentés.

Article 14- Destination des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à une collectivité publique ou à une association poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires. Le patrimoine artistique et historique de l'association sera remis au musée des beaux-arts de la ville de Tours.

V. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par le conseil d'administration traite notamment de l'application des présents statuts.

VI. FORMALITES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023.

À Tours, le 22 juin 2023

Le Président P. MABIRE

La secrétaire

C. BILLON

11



Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire

4 avenue Marcel Dassault – 37 200 Tours 02 47 71 15 95

direction.generale@adse37.fr

www.sauvegarde37.fr







Sauvegarde37

